

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- Société PACIFIC FAIR	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n°25/116/DBA du 27 février 2025
autorisant le déroulement des marchés municipaux et vide-greniers pour l'année 2025,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 25/116/DBA du 27 février 2025 autorisant le déroulement des marchés municipaux et vide-greniers pour l'année 2025,

Considérant la demande de la société PACIFIC FAIR,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté municipal 25/116/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

[...]

De 05 à 13h, les samedis suivants :

- [...]

- *Le 05 juillet ;*
- *Le 02 août ;*
- *Le 11 octobre ;*
- *Le 1^{er} novembre*

Lire :

- [...]

- *Le 05 juillet ;*
- *Le 02 août ;*
- ***Le 13 septembre ;***
- *Le 11 octobre,*
- *Le 1^{er} novembre,*
- ***Le 29 novembre,***
- ***Le 6 décembre***

De 5h à 13h, le dimanche 30 novembre

ARTICLE 2 :

L'article 9 de l'arrêté municipal 25/116/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le stationnement sera interdit sur le parking des « halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor aux dates suivantes : [...]

- *Du vendredi 28 février 23h, jusqu'au samedi 1^{er} mars 13h ;*
- *[...]*
- *Du vendredi 19 décembre 23h, jusqu'au dimanche 21 décembre 20h ;*

Lire :

- *Du vendredi 28 février 23h, jusqu'au samedi 1^{er} mars 13h ;*
- *[...]* ;
- *Du jeudi 29 août 23h, jusqu'au samedi 30 août 19h ;*
- ***Du vendredi 12 septembre 23h, jusqu'au samedi 13 septembre 13h ;***
- *[...]*
- *Du vendredi 10 octobre 23h, jusqu'au samedi 11 octobre 13h ;*
- *[...]*
- ***Du vendredi 28 novembre 23h, jusqu'au dimanche 30 novembre 13h ;***
- ***Du vendredi 5 décembre 23h, jusqu'au samedi 6 décembre 13h ;***
- *[...]*

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 12 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.